



## Décision relative à une demande de renouvellement de l'autorisation de mise sur le marché d'une matière fertilisante

*Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre V du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,*

*Vu la demande de renouvellement de l'autorisation de mise sur le marché de la matière fertilisante (produit simple) **GREENSTIM***

*de la société*

*DANSTAR FERMENT AG*

*enregistrée sous le*

*n° 2024-0371*

*Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 6 mai 2025,*

L'autorisation de mise sur le marché de la matière fertilisante désignée ci-après **est renouvelée** en France pour les cultures et dans les conditions d'étiquetage et d'emploi précisées dans la présente décision et son annexe.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

### **Avertissement :**

Le non-respect des conditions décrites ci-dessous peut entraîner le retrait ou la modification de l'autorisation ainsi que toute action incluant des poursuites judiciaires.



## Informations générales

<b>Nom du produit</b>	GREENSTIM
<b>Type de produit</b>	Produit de référence
<b>Catégorie du produit</b>	Produit simple
<b>Titulaire</b>	DANSTAR FERMENT AG Poststrasse 30 CH-6300 ZUG Suisse
<b>Classe - Type</b>	Matière fertilisante - Cristaux solubles de glycine bétaine
<b>Etat physique</b>	Poudre soluble dans l'eau (SP)
<b>Numéro d'intrant</b>	910-2014.01
<b>Numéro d'AMM</b>	1303001

L'échéance de validité de la présente décision est fixée à dix ans à compter de la date de signature de la présente décision.

Le titulaire peut demander le renouvellement conformément à l'article R. 255-15 du code rural et de la pêche maritime au plus tard neuf mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Le dépôt d'une demande de renouvellement prolonge de plein droit l'autorisation de mise sur le marché pendant la période nécessaire à la vérification par l'Agence du respect des conditions de renouvellement.

La présente décision peut être retirée ou modifiée avant cette échéance si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort, le 03/10/2025

DocuSigned by:  
  
 AE281A955A42454...

Directrice générale déléguée  
 en charge du pôle produits réglementés  
 Agence nationale de sécurité sanitaire de  
 l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)



## ANNEXE : Modalités d'autorisation de la matière fertilisante

### Revendications retenues

#### Utilisation en tant que matière fertilisante seule :

- amélioration de la croissance en conditions de stress abiotiques sur luzerne, agrumes et cultures légumières ;
- amélioration de la fructification en conditions de stress abiotiques sur luzerne, agrumes et cultures légumières ;
- augmentation du rendement en conditions de stress abiotiques sur luzerne, agrumes et cultures légumières.

### Teneurs garanties retenues (sur produit brut)

Paramètres déclarables	Teneur
Matière sèche	99,1%
Matière organique	99%
Glycine bétaïne	97%
Azote (N) total	11,7%

### Classification du produit

La classification retenue est la suivante :

Sans classement.

Le titulaire de l'autorisation est responsable de la mise à jour de la fiche de données de sécurité et de la classification du produit en tenant compte de ses éventuelles évolutions.



## Liste des cultures autorisées

### *Utilisation en tant que matière fertilisante seule*

Cultures	Dose maximale par apport	Nombre maximal d'apports	Volume de dilution	Mode d'apport	Epoques d'apport / stades d'application
	5 kg/ha	10/an	—	Pulvérisation foliaire	Cycle de production
Luzerne	<ul style="list-style-type: none"> <li>- amélioration de la croissance en conditions de stress abiotiques ;</li> <li>- amélioration de la fructification en conditions de stress abiotiques ;</li> <li>- augmentation du rendement en conditions de stress abiotiques.</li> </ul>				
	5 kg/ha	10/an	—	Pulvérisation foliaire	Cycle de production
Agrumes	<ul style="list-style-type: none"> <li>- amélioration de la croissance en conditions de stress abiotiques ;</li> <li>- amélioration de la fructification en conditions de stress abiotiques ;</li> <li>- augmentation du rendement en conditions de stress abiotiques.</li> </ul>				
	5 kg/ha	10/an	—	Pulvérisation foliaire	Cycle de production
Cultures légumières	<ul style="list-style-type: none"> <li>- amélioration de la croissance en conditions de stress abiotiques ;</li> <li>- amélioration de la fructification en conditions de stress abiotiques ;</li> <li>- augmentation du rendement en conditions de stress abiotiques.</li> </ul>				

## Liste des cultures refusées

*Utilisation en tant qu'additif agronomique dans le cadre de la norme NF U44-204*

Cultures	Engrais / amendements concernés par le mélange avec l'additif agronomique	Dose maximale de l'additif agronomique par apport	Nombre maximal d'apports du mélange	Taux d'incorporation de l'additif agronomique dans le mélange	Mode d'apport du mélange	Epoques d'apport / stades d'application du mélange
Luzerne	Engrais <b>solides</b> conformes aux normes NF U42-003.1, NF U42-003.2 ou au règlement UE 2019/1009	5 kg/ha	Selon les recommandations des engrais ou amendements considérés	30% (300 g/L)	Pulvérisation foliaire	Selon les recommandations des engrais ou amendements considérés
Agrumes	Engrais <b>solides</b> conformes aux normes NF U42-003.1, NF U42-003.2 ou au règlement UE 2019/1009	5 kg/ha	Selon les recommandations des engrais ou amendements considérés	30% (300 g/L)	Pulvérisation foliaire	Selon les recommandations des engrais ou amendements considérés
Cultures légumières	Engrais <b>solides</b> conformes aux normes NF U42-003.1, NF U42-003.2 ou au règlement UE 2019/1009	5 kg/ha	Selon les recommandations des engrais ou amendements considérés	30% (300 g/L)	Pulvérisation foliaire	Selon les recommandations des engrais ou amendements considérés

## Liste des cultures retirées

*Utilisation en tant qu'additif agronomique dans le cadre de la norme NF U44-204*

Cultures	Engrais / amendements concernés par le mélange avec l'additif agronomique	Dose maximale de l'additif agronomique par apport	Nombre maximal d'apports du mélange	Taux d'incorporation de l'additif agronomique dans le mélange	Mode d'apport du mélange	Epoques d'apport / stades d'application du mélange	Délai accordé pour la vente et la distribution	Délai accordé pour le stockage et l'utilisation des stocks existants
Luzerne	Engrais <b>liquides</b> conformes aux normes NF U42-003.1, NF U42-003.2 ou au règlement UE 2019/1009	5 kg/ha	Selon les recommandations des engrais ou amendements considérés	30% (300 g/kg)	Pulvérisation foliaire	Selon les recommandations des engrais ou amendements considérés	6 mois à compter de la présente décision	18 mois à compter de la présente décision
Agrumes	Engrais <b>liquides</b> conformes aux normes NF U42-003.1, NF U42-003.2 ou au règlement UE 2019/1009	5 kg/ha	Selon les recommandations des engrais ou amendements considérés	30% (300 g/kg)	Pulvérisation foliaire	Selon les recommandations des engrais ou amendements considérés	6 mois à compter de la présente décision	18 mois à compter de la présente décision
Cultures légumières	Engrais <b>liquides</b> conformes aux normes NF U42-003.1, NF U42-003.2 ou au règlement UE 2019/1009	5 kg/ha	Selon les recommandations des engrais ou amendements considérés	30% (300 g/kg)	Pulvérisation foliaire	Selon les recommandations des engrais ou amendements considérés	6 mois à compter de la présente décision	18 mois à compter de la présente décision



## Conditions d'emploi du produit

### Stockage et manipulation du produit

Durée maximale de stockage avant utilisation : 24 mois à température ambiante dans son emballage d'origine hermétiquement fermé.

### Protection de l'opérateur et du travailleur

Des informations générales relatives aux bonnes pratiques de protection pourront être mises à disposition de l'utilisateur :

- l'utilisation d'un matériel adapté et entretenu et la mise en œuvre de protections collectives constituent la première mesure de prévention contre les risques professionnels, avant la mise en place de protections individuelles ;
- le port de combinaison de travail dédiée ou d'EPI doit être associé à des réflexes d'hygiène (ex : lavage des mains, douche en fin de traitement) et à un comportement rigoureux (ex : procédure d'habillage/déshabillage) ;
- les modalités de nettoyage et de stockage des combinaisons de travail et des EPI réutilisables doivent être conformes à leur notice d'utilisation.

Porter des gants et des vêtements de protection adaptés ainsi que des EPI appropriés en fonction du type et du classement de la préparation.

Il est de la responsabilité du titulaire de l'autorisation d'indiquer avec précision, en particulier pour l'utilisateur non professionnel, le type d'EPI requis en fonction des tâches à effectuer, ainsi que leur gestion (utilisation, nettoyage, stockage).



## Exigences complémentaires post-autorisation

Dans le cadre d'une autorisation de mise sur le marché, les compléments d'information et de suivi de production suivants devront être tenus à disposition en vue d'éventuels contrôles et transmis à l'Anses au plus tard 9 mois avant l'échéance de l'autorisation de mise sur le marché, sauf indications précisées ci-après.

A défaut de transmission de ces données dans les délais impartis à compter de la date de la présente décision, la présente décision pourra être retirée ou modifiée.

Détail de la demande post autorisation	Délai (mois)	Récurrence (mois)
<p>Effectuer, au moins tous les six mois, sur des échantillons représentatifs de la matière fertilisante telle qu'elle est mise sur le marché et selon les méthodes spécifiées ci-après, des analyses portant au moins sur les éléments figurant sur l'étiquetage : matière sèche, matière organique, glycine bétaïne et azote (N) total.</p> <p>Les analyses doivent avoir été effectuées par un laboratoire accrédité selon la norme NF EN/ISO IEC 17025 par le Comité français d'accréditation (Cofrac), ou par tout autre organisme national d'accréditation exerçant son activité conformément au règlement CE n° 765/2008, dans le domaine d'analyse des matières fertilisantes et supports de culture. L'emploi de toute autre méthode doit être justifié et il convient d'utiliser en priorité les méthodes normalisées ou standardisées. L'emploi de toute autre méthode doit être justifié. Le cas échéant, fournir la méthode utilisée, sa justification ainsi que les éléments nécessaires à sa validation. Dans tous les cas, les références des méthodes employées doivent être précisées.</p> <p>Il conviendrait que le responsable de la mise sur le marché conserve à 4°C pendant les 12 mois suivant la mise sur le marché, un échantillon représentatif de chacun des lots, en vue d'éventuelles analyses complémentaires rendues nécessaires par une information tardive sur les matières premières ou un éventuel problème constaté par les utilisateurs de la matière fertilisante.</p>	-	6